

N° 2023-253  
Domaine : 1.1

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités  
Territoriales)

### LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la mise en concurrence de plusieurs candidats à une Mission pour disposer d'un avis d'expert sur la solidité de l'existant, préalable à des travaux de réhabilitation ou démolition de la Villa MOSCA 15 route bleue, 13620 CARRY LE ROUET, entre 3 entreprises sous forme de demande de devis,

CONSIDERANT la proposition de la société ALPES CONTROLE Construction et exploitation, dont le siège social se situe 19 bis rue Jean Bertin – 26000 VALENCE- correspondant aux attentes de la collectivité et conforme à la réglementation en vigueur dans le cadre du futur chantier « Réhabilitation ou démolition » de la Villa MOSCA – 15 Route Bleue à CARRY LE ROUET »,

CONSIDERANT les montants proposés dans le document financier référence : A34-T-2023-OOOV/0 et correspondant à =

- ▶ Inspection visuelle des bâtiments y compris charpente et couverture
- ▶ Rédaction d'un rapport faisant état de cette visite.
- ▶ classement de l'établissement : ERP type J, L

Soit un montant total forfaitaire HT de ..... 2.000 euros HT (deux mille euros hors taxe), soit 2.400 euros TTC (deux mille quatre cent euros TTC)

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire et que le devis proposé correspond exactement aux obligations légales qui incombent à la Mairie de Carry le Rouet dans le cadre de cette réhabilitation/ ou destruction,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Le Maire est autorisé à signer la présente décision afin de confier les prestations à la société ALPES CONTROLE dont le siège social se situe 19 bis rue Jean Bertin – 26000 VALENCE- (conformément à la proposition financière référence A34-T-2023-OOOV/0 ci-annexée)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 013-211300215-20231002-DEC2023253-CC

**ARTICLE 2** : la dépense de 2.000 euros HT (deux mille euros hors TTC (deux mille quatre cent euros TTC) est prévue au budget pr 2023.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite : par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 02 octobre 2023



**Le Maire,**

**René-Francis CARPENTIER**